

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10138

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2010, présentée par Mlle X., élisant domicile (...) ; Mlle X. demande au tribunal administratif d'annuler la décision en date du 16 février 2010 par laquelle président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle ; elle demande en outre à être autorisée à titre exceptionnel à redoubler sa troisième année ;

Elle soutient que le bulletin d'évaluation de 3^{ème} année ne lui a pas été communiqué suite à sa perte par l'administration ; que les bulletins de visite du stage en responsabilité ne sont pas signés ; qu'elle n'a pas elle-même signé certains bulletins ; que seuls quatre rapports sur cinq lui ont été communiqués ; que la convention prévoit la possibilité d'une prolongation à titre exceptionnel de la formation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ; il soutient que la requête est irrecevable ; que le gouvernement n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que Mlle X., institutrice stagiaire du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie, a été licenciée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire de la filière enseignement primaire réunie le 7 décembre 2009, et au motif qu'elle n'a pas validé quatre unités de formation dont un stage de cycle ainsi que son stage en responsabilité ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation de l'arrêté dont s'agit, Mlle X. se borne à soutenir que le bulletin d'évaluation de la 3^{ème} année aurait été égaré par l'administration, qu'elle aurait appris son licenciement par téléphone avant la notification de l'arrêté litigieux, que seuls quatre rapports de stages sur cinq lui ont été communiqués et que deux de ces rapports ne sont pas signés par leur auteur ni par elle-même, qu'enfin il est possible de prolonger à titre exceptionnel la formation des instituteurs stagiaires ; qu'aucune de ces circonstances, au demeurant pour certaines inexactes, ne constitue un moyen de droit opérant à l'appui d'une critique de la légalité de l'arrêté litigieux ; que Mlle X. ne soutient ni explicitement ni implicitement qu'en prenant la décision litigieuse le président du gouvernement aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; que sa requête ne peut ainsi qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mlle X. est rejetée.